

Titres des 10 fiches fournies :

Fiche 1 : Décret modificatif ou nouveau décret PRAG ?

Fiche 2 : Nouvel intitulé du décret PRAG

Fiche 3 : Visas du nouveau décret PRAG

Fiche 4 : Indépendance, inamovibilité, détachement et délégation des PRAG

Fiche 5 : Reprise des dispositions du décret n°84-431 ou renvois ?

Fiche 6 : Service statutaire des PRAG

Fiche 7 : Recrutement des PRAG

Fiche 8 : Activités de recherche des PRAG

Fiche 9 : Évaluation et promotion des PRAG

Fiche 10 : Maintien des actuelles CAP pour les PRAG ou institution de CAP de type CNU ?

Fiche 1

Décret modificatif ou nouveau décret ?

Il y a deux possibilités *a priori* :

- Un décret modifiant le décret n°93-461
- Un décret annulant et remplaçant le décret n°93-461

Proposition du SAGES et du SIES :
Décret annulant et remplaçant le décret n°93-461

Motifs :

- Le changement doit marquer les esprits, traduire un profond changement des mentalités et y conduire ; un nouveau décret annulant et remplaçant le précédent est donc nécessaire.
- Un changement d'intitulé est absolument nécessaire pour une meilleure intégration des PRAG, des Professeurs ENSAM et des PRCE au sein des établissements d'enseignements supérieur ; notamment, il ne doit pas être fait mention du « second degré » dans l'intitulé du décret.

NB : Il faudra prévoir aussi un décret modificatif des décrets statutaires généraux, ceux qui régissent l'ensemble des corps concernés, à savoir les décrets suivants :

- N°72-580 (Professeurs agrégés)
- N° 88-651 (Professeurs ENSAM)
- N°72-581 (Professeurs certifiés)
- N° 92-1189 (PLP)
- N° 80-627 (PEPS)

Fiche 2

Nouvel intitulé du décret

Analyse :

- Dans son intitulé, le décret n°93-461 fait référence aux « personnels enseignants **du second degré** affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ».
- Les emplois occupés par les PRAG concernent en principe et dans la majorité des cas des **enseignements qui ne diffèrent pas en nature et en niveau de ceux dispensés par les enseignants-chercheurs** ; la référence exclusive au « second degré » peut donner à croire le contraire, et elle est à l'origine **des difficultés d'intégration rencontrées par les PRAG au sein de la communauté universitaire**.
- Les PRAG, les professeurs ENSAM et les PRCE affectés dans l'**enseignement supérieur sont déjà gérés en grande partie par le supérieur**¹. Ils doivent l'être encore davantage² : ils sont en effet en position normale d'activité, donc affectés à titre permanent dans l'**enseignement supérieur ; de facto et de jure**.
- Selon la loi, les PRAG ne sont pas des « personnels enseignants du second degré » mais bel et bien des « **personnels de l'enseignement supérieur** » (titre V du livre IX du *Code de l'éducation*).
- Les enseignants-chercheurs constituent la catégorie de référence dans l'enseignement supérieur et doivent le rester (l'article L 952-1 du *Code de l'éducation* qualifie les PRAG, les professeurs ENSAM et les PRCE « d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires »).
- Il n'est **pas logique d'exclure de la candidature aux emplois de PRAG des lauréats de l'agrégation qui, au moment de leur candidature, ne sont pas encore affectés en tant que professeurs agrégés dans le supérieur ou dans le second degré** ; il faut donc **élargir le vivier** de recrutement, et donc l'intitulé du décret dont découle l'actuelle limitation du vivier.
- **L'intitulé du décret doit correspondre à la nature des emplois occupés et viser tous ceux ayant vocation à les occuper.**

¹ Définition du service, emplois du temps ; proposition de notation, qui a une incidence décisive sur la note finale ; régime disciplinaire ; cumuls de fonctions.

² Notamment, le Ministre de l'éducation nationale, ainsi que des professeurs affectés dans le second degré ne devraient plus intervenir dans l'évaluation et la promotion des PRAG, des professeurs ENSAM et des PRCE.

**Proposition du SAGES et du SIES :
Intitulé du nouveau décret :**

Décret n°X du X fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants fonctionnaires affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur et n'appartenant pas à un corps d'enseignant-chercheur

Motifs :

- Bonne articulation avec l'article L 952-1 du *Code de l'éducation*.
- L'enseignant-chercheur est l'enseignant de référence dans le supérieur, le terme « enseignant » inclut tous les enseignants, y compris les enseignants-chercheurs, et il faut une appellation, pour les autres enseignants :
 - qui les situe par rapport aux enseignants-chercheurs
 - qui soit suffisamment large pour inclure tous ceux qui, aujourd'hui, occupent ces emplois (PRAG, PRCE, Professeurs ENSAM) ou sont susceptibles de les occuper
- Par ailleurs, l'actuelle expression « emplois d'enseignement non assortis d'obligation de recherche » présente l'inconvénient, surtout depuis la loi LRU, de ne pas préciser qu'il s'agit de fonctionnaires, et de mal représenter les situations où le PRAG, à sa demande, est partiellement déchargé d'enseignement pour faire de la recherche. Elle n'a donc pas été retenue.

Fiche 3

Visas du nouveau décret

Analyse :

- Le décret n°84-431 modifié (statut des enseignants-chercheurs) vise expressément les lois spécifiques relatives à l'enseignement supérieur (n°68-978 et 84-52).
- L'actuel décret n°93-461 ne vise que les lois relatives à la Fonction publique et à la Fonction publique d'État.
- Les décrets statutaires généraux des personnels concernés par le décret n°93-461, comme le décret n°72-580 (professeurs agrégés) ne visent pas davantage les lois spécifiques relatives à l'enseignement supérieur.
- Cette absence de visa des lois relatives à l'enseignement supérieur contribue à la discrimination de traitement dont les PRAG sont l'objet au sein des universités.
- L'actuel décret n°93-461 ne contient pas de visa relatif aux décrets statutaires généraux des corps concernés (n°72-580 pour les professeurs agrégés, etc.).

Propositions du SAGES et du SIES :

- Inclure dans le décret remplaçant le décret n°93-461¹ les visas du décret n°84-431 qui concernent aussi les PRAG, les professeurs ENSAM et les PRCE, notamment et spécialement les visas des lois n°68-978 et n°84-52.
- Inclure dans le décret remplaçant le décret n°93-461² les visas des décrets n°72-580 (professeurs agrégés) et n°88-651 (professeurs ENSAM).
- Il faut également ajouter des visas des lois n°68-978 et 84-52 aux décrets n°72-580 (professeurs agrégés) et n°88-651 (professeurs ENSAM), pour fonder sur la loi la possibilité de leur affectation dans le supérieur.

¹ Ou, subsidiairement, dans le décret le modifiant (cf. fiche 1 « Décret modificatif ou nouveau décret ? »).

² Ou, subsidiairement, dans le décret le modifiant (cf. fiche 1 « Décret modificatif ou nouveau décret ? »).

Fiche 4

Indépendance, inamovibilité, détachement et délégation des PRAG

Analyse :

- Les **enseignants-chercheurs** bénéficient de l'**indépendance dans l'exercice de leurs fonctions** et « **ne peuvent être mutés que sur leur demande** » (article 2 du décret n°84-431 modifié), comme les juges du siège.
- « À l'expiration du **détachement**, la **réintégration** d'un enseignant-chercheur dans son corps d'origine et **dans le même établissement s'effectue de plein droit** » (article 17 du décret n°84-431 modifié).
- L'**indépendance** dans l'exercice des fonctions est **inhérente aux fonctions** occupées, l'**inamovibilité** en est le **corollaire**, et le **retour de plein droit** dans le même établissement est aussi du à l'**autonomie** des établissements publics d'enseignement supérieur¹.
- L'**indépendance ne procède pas de l'appartenance à un corps d'origine, mais des fonctions occupées**. L'avis du **Conseil Constitutionnel** sur cette question est sans ambiguïté : dans sa **décision 83-165 DC**, il précise que « par leur nature même », « **les fonctions d'enseignement** », « non seulement permettent, mais **demandent, dans l'intérêt même du service, que la liberté d'expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables** ».
- Dans l'enseignement supérieur, cette **indépendance** ne concerne pas seulement les enseignants-chercheurs, mais **aussi les autres « enseignants »** (articles L 123-9 et L 952-2 du *Code de l'éducation*, et **notamment les PRAG**²).
- Rien ne s'oppose donc, bien au contraire, à ce que les PRAG bénéficient de l'inamovibilité, c'est-à-dire à ce qu'ils ne puissent « **être mutés que sur leur demande** ».
- Le fait que les PRAG ne puissent pas actuellement revendiquer « de plein droit » une réintégration « dans le même établissement » d'enseignement supérieur à la fin d'un détachement **en dissuade beaucoup de demander des détachements, notamment en entreprise, à l'étranger ou pour se livrer à une activité de recherche**.

¹ Qui interdit en principe qu'on puisse imposer à une université un enseignant-chercheur qu'elle n'aurait pas elle-même choisi. Ce principe a des tempéraments cependant, puisque d'une part, certains lauréats à l'agrégation de droit (notamment) choisissent leur établissement selon leur ordre de classement, et puisque d'autre part, le pouvoir exécutif a la faculté d'imposer le recrutement d'un professeur d'université déterminé dans un établissement comme le CNAM (*cf.* le cas d'Alain Bauer, particulièrement controversé).

² *Cf.* notamment CE 18 février 1998-Moschetto, req. n°185553.

➤ Les PRAG ne bénéficient pas non plus de mécanismes comme la **délégation**³, particulièrement bien adaptée aux fonctions et missions que les enseignants du supérieur peuvent être appelés à exercer à titre temporaire en dehors de leur établissement.

➤ S'il est normal que **les PRAG** puissent choisir, après un détachement ou une mise en disponibilité, d'être réintégrés dans le second degré, il est notable cependant qu'**une proportion significative d'entre eux souhaite enseigner à nouveau dans le supérieur à la fin de leur détachement ou de leur disponibilité.**

Conclusion :

La réglementation actuelle est une véritable entrave à la mobilité temporaire des PRAG, et donc à leur formation continue, à cause du risque que leur fait courir le détachement ou la mise en disponibilité d'être réintégrés dans le secondaire contre leur gré.

Propositions du SAGES et du SIES :

➤ **Inscrire expressément l'indépendance et la liberté d'expression des PRAG dans un décret statutaire « consolidé »**, comme cela a été fait pour les enseignants-chercheurs avec le **décret n°2009-460** qui les a inscrites à l'**article 2 du décret n°84-431**.

➤ **Inscrire l'inamovibilité des PRAG dans les dispositions statutaires qui leur sont applicables**⁴.

➤ **Transposer aux PRAG la réglementation applicable aux enseignants-chercheurs en matière de réintégration après un détachement ou une mise en disponibilité, ce afin de favoriser le détachement des PRAG, notamment dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public**⁵.

➤ **Transposer aux PRAG la réglementation applicable aux enseignants-chercheurs en matière de placement en délégation**⁶.

➤ **Maintenir la possibilité pour les PRAG d'une réintégration dans le second degré après détachement, mais la fonder sur le volontariat** au lieu d'en faire un principe.

➤ **Étendre aux PRAG le bénéfice du CRCT**⁷ (congé pour recherche ou conversion thématique).

³ Articles 11 et suivants du décret n°84-431.

⁴ Cf. article 2 du décret n°84-431.

⁵ Cf. article 15 du décret n°84-431 modifié.

⁶ Articles 11 et suivants du décret n°84-431 modifié.

⁷ Article 19 du décret n°84-431 modifié.

Fiche 5

Reprise de dispositions du décret n°84-431 ou renvois ?

Analyse :

- La communauté de régime juridique des activités exercées au sein de l'enseignement supérieur doit répondre à l'identité desdites activités, à l'exception de ce qui relève spécifiquement des corps concernés¹.
- Le décret devant remplacer le **décret n°93-461** peut, **ou bien reprendre explicitement des dispositions du décret n°84-431 modifié** (statut des enseignants-chercheurs), **ou bien renvoyer** à certaines dispositions de ce décret.
- Le choix d'un **renvoi** au décret n°84-431 présente les avantages :
 - d'une économie de rédaction ;
 - **de rapprocher davantage** les PRAG et les enseignants-chercheurs ;
 - de confirmer que les **enseignants-chercheurs constituent la catégorie de référence dans le supérieur** ;
 - de **simplifier et d'alléger les modifications ultérieures** par **simple indexation** aux dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ;
 - de mettre l'accent sur les éventuelles différences de rédaction, en ne faisant figurer explicitement que ce qui, pour les PRAG, diffère des enseignants-chercheurs

Propositions du SAGES et du SIES :

- **Privilégier le renvoi** aux dispositions du décret n° 84-431 à la **reprise explicite desdites dispositions.**
- Insister, dans la rédaction du nouveau décret, **sur ce qui diffère** des dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.

¹ Notamment pour ce qui concerne les grilles indiciaires, les recrutements, les évaluations, la discipline.

Fiche 6

Service statutaire des PRAG

Analyse :

- À l'heure actuelle, le service statutaire des professeurs agrégés affectés dans le supérieur n'est **pas défini en nature** :
 - Le décret statutaire général (n°72-580) n'évoque dans son article 4 que la possibilité de leur affectation dans le supérieur.
 - Le décret n°93-461 qui régit le service relatif à cette affectation **ne le définit qu'en volume et en modalités d'exercice**¹.
 - Aucun des deux décrets précités ne contient de **visa relatif aux lois régissant spécifiquement le supérieur**².
 - Aucun des deux décrets précités ne renvoie au **décret n°84-431 régissant le statut des enseignants-chercheurs**.
- La **possibilité d'activités administratives ou de recherche** existe, mais au lieu de figurer dans un décret général, elle est inscrite dans des **textes séparés**³.
- **L'exercice d'une activité de recherche n'est pas encouragé** par les textes⁴ :
 - **les PRAG ne peuvent se voir rémunérer une telle activité autrement que sous forme de décharge de service.**
 - Les décharges de services **ne peuvent bénéficier qu'aux doctorants et couvrent une durée maximale d'un an pour les PRAG déjà docteurs.**
 - **Le financement** des décharges est à la discrétion des universités, et il est donc **réservé de facto aux PRAG affectés dans des universités qui en ont les moyens financiers, et uniquement pour les recherches intéressant directement lesdites universités.**
 - **Le financement** des décharges pouvant être remis en cause d'une année sur l'autre, il est donc **non garanti sur la totalité des études menant au doctorat.**
 - **Il n'existe aucun recours** adéquat et effectif contre le **refus d'une décharge ou contre le refus de sa prorogation** ;

¹ Cours, TD et TP.

² Ou aux articles des parties législatives du *Code de l'éducation* dans lesquelles elles sont codifiées.

³ Notamment les décrets n°90-50, 99-855, 2003-896 et 2000-552.

⁴ Cf. décret n°2000-552.

- Les activités communes aux PRAG et aux enseignants-chercheurs ne suivent pas **toutes le même régime juridique et administratif, ce qui est source de discrimination, et d'un sentiment légitime de discrimination.**
- Le **service statutaire d'enseignement des PRAG** est le **double de celui des enseignants-chercheurs**, qui constitue la **moitié du service statutaire de ces derniers**⁵.
- Il y a une **activité commune à l'enseignement supérieur et à la recherche, aux enseignants-chercheurs et aux PRAG**, consistant à **se tenir au courant des avancées de sa discipline et de l'état de l'art.** Cette activité est **comptabilisée dans le service de recherche des enseignants-chercheurs.**
- Les PRAG ont alors deux possibilités :
 - ou bien se consacrer à cette activité commune autant que les enseignants-chercheurs : leur volume de service statutaire est alors supérieur à celui des maîtres de conférences,
 - ou bien ne pas se consacrer à cette activité commune en sorte que leur volume de service statutaire soit égal à celui des maîtres de conférences.
- **Les PRAG craignent légitimement que la réforme de leur statut, déjà très insatisfaisant, n'aboutisse à une dégradation accrue de leur situation.** Cette crainte, légitimée par l'arbitraire qui a régi la réforme du statut des enseignants-chercheurs et par le flou relatif au « référentiel » devant faire suite à la réforme de l'article 7 du décret n°84-431, concerne notamment et spécialement :
 - La **perte des garanties que constituent les plafonds réglementaires opposables de 384 HETD par an et 15HETD par semaine.**
 - **Des équivalences horaires arbitraires entre les différents types d'activités** (direction, conseil, tutorat orientation et insertion professionnelle des étudiants).
 - Le fait que les **activités autres que l'enseignement** puissent être **imposées unilatéralement** par les chefs d'établissement.

⁵ Cf. art.7 du décret n°84-431 modifié, très explicite sur ce point.

Propositions du SAGES et du SIES :

- **Inclure toutes les activités pouvant être exercées statutairement** par un PRAG, notamment et spécialement les activités administratives et de recherche, **dans un seul décret « consolidé »**.
- Viser très expressément les lois n°84-52 et n°68-578 et l'article L-123-3 du *Code de l'éducation* dans le décret statutaire « consolidé ».
- Abaisser le service statutaire d'enseignement en présence des étudiants des PRAG de 384 HETD à 288 HETD, en sorte que les PRAG bénéficient du même temps et de la même rémunération que les maîtres de conférences pour se **tenir au courant des avancées de leur discipline et de l'état de l'art**. Inclure cette dernière activité parmi les activités statutaires.
- Étendre aux PRAG toutes les activités que peuvent exercer les enseignants-chercheurs, ainsi que le régime juridique et administratif relatif.
- **Étendre les possibilités de modulation du service par substitution d'autres activités**, comme la recherche et les activités administratives, à l'activité d'enseignement.
- Fonder la possibilité des activités de substitution précitées sur le **volontariat des PRAG**, autrement dit, ne pas les imposer.
- **Étendre les possibilités de décharge pour activité de recherche** (cf. fiche 8 « activités de recherche des PRAG »).
- **Faire contribuer l'ensemble des activités exercées par les PRAG à leur avancement et à leur promotion**, ce qui nécessite une **réforme de leur procédure d'évaluation et de promotion** (cf. fiche 9 « Évaluation et promotion des PRAG » et fiche 10 « Maintien des actuelles CAP ou institution de CAP de type CNU ? »).
- **Étendre aux PRCE le plafond hebdomadaire imposable de 15HETD**.

Fiche 7

Recrutement des PRAG

Analyse :

- Quatre questions sont à régler concernant le recrutement :
 - La **qualification juridique de l'opération de recrutement**.
 - La **nature du texte régissant le recrutement** (décret, arrêté ou simple note de service).
 - La **procédure de recrutement** parmi les candidats admissibles à concourir.
 - Le **vivier de recrutement**, autrement dit les conditions d'admissibilité à la candidature.
- Jusqu'ici, la qualification juridique de l'opération de recrutement des PRAG n'est pas précisée. Il ne s'agit **pas d'une mutation** au sens du second degré (pas d'intervention des CAP), **ni d'un recrutement dans un corps** comme pour les enseignants-chercheurs¹. Mais c'est bien, par nature, un recrutement, même si « les emplois [ne peuvent être] pourvus [que] par des **fonctionnaires** relevant du Ministère de l'éducation nationale, en l'occurrence des professeurs agrégés [ou] professeurs certifiés [ou] professeurs de l'enseignement professionnel (PLP) [ou] professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). »²
- Alors que pour les enseignants-chercheurs, le recrutement est régi par la loi³ et par décret⁴, qu'il y a une procédure de qualification et de recrutement faisant intervenir des comités comportant obligatoirement des pairs élus⁵, **le recrutement pour les emplois de PRAG est régi par simple circulaire ou note de service⁶, sans exigence de qualification (cf. infra) et sans exigence d'intervention de pairs élus (cf. infra).**
- **La procédure** de recrutement sur les emplois de PRAG est réduite au **strict minimum**, puisque les textes n'imposent **ni l'intervention d'un organe collégial, ni le respect de certaines obligations dans la composition et le fonctionnement d'un tel organe** lorsque que le chef d'établissement décide de manière **discrétionnaire** d'en constituer un, alors intitulé « **commission**

¹ Les candidats admissibles à se présenter appartiennent déjà à un corps de fonctionnaires.

² Cf. notamment note de service n°2008-1025 du 17-11-2008, BOEN n°45 du 25 novembre 2008 : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/rubrique-bo.html?cid_bo=23042

³ Articles L 952-6 et L 952-6-1 du *Code de l'éducation*.

⁴ Décrets n°84-431 et 92-70 modifiés.

⁵ CNU pour la qualification, Comités de sélection et conseils d'administration pour l'opération finale de recrutement.

⁶ *Ibid.*

- ad hoc** ». Cette latitude laissée aux chefs d'établissement a **inévitablement débouché** en maints endroits sur **l'arbitraire et l'autocratie**, et à de **très graves dérives**, notamment le **localisme** et le **népotisme**. Le fait que la **distinction entre les emplois de PRAG et de PRCE ait disparu** en 2002 a encore **accentué l'arbitraire et les dérives**, puisque la qualité de lauréat de l'agrégation n'est même plus exigée pour les emplois qui, auparavant, étaient pourtant réservés aux professeurs agrégés (ce qui garantissait une qualification plus élevée pour enseigner dans le supérieur).
- Le fait que **dans certaines universités** des présidents mettent en place des commissions d'examen des candidatures adaptées aux emplois de PRAG à pourvoir, ce qui, dans ce cas, garantit la **transparence, l'équité et l'honnêteté**, **ne légitime pas pour autant la latitude laissée à tous** : cette latitude a en effet permis, voire encouragé, les abus et les dérives précités.
 - La **qualification** des personnels admissibles aux emplois de PRAG pose problème :
 - **Les professeurs agrégés**, plus largement les lauréats d'un concours d'agrégation, **sont indubitablement qualifiés pour enseigner dans le supérieur** : les **concours d'agrégation** sélectionnent en effet les lauréats par le biais **d'épreuves dont la nature et le niveau, attestent notamment une telle qualification** : cela est d'ailleurs **confirmé par la réforme** du concours d'agrégation, concours destiné, selon l'actuel gouvernement, à recruter des professeurs « appelés à enseigner en priorité dans les classes d'examen du lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les sections de techniciens supérieurs (STS) et le premier cycle de l'université ». Qui plus est, **la sélection opérée par les concours d'agrégation est effectuée au niveau national, et de manière collégiale et largement anonyme**. **Il n'y a donc pas à soumettre les lauréats d'un concours d'agrégation à une procédure nationale de qualification pour occuper un emploi de PRAG, puisque cette procédure, de fait, existe déjà en amont.**
 - En revanche, la **réussite aux concours du CAPES, du CAPET, du CAPLP ou du CAPEPS n'atteste pas, en soi, une qualification pour enseigner dans le supérieur** : les épreuves desdits concours, en effet, sont seulement destinées à garantir des aptitudes requises en vue d'un enseignement dans le second degré. Si certains **professeurs certifiés se trouvent avoir une telle qualification, elle ne leur est pas conférée en tant que lauréat du concours du CAPES, mais elle est le fait de qualités qui leur sont propres.**
 - **L'examen de la qualification pour occuper un emploi de PRAG ne doit pas être laissée à l'arbitraire des chefs d'établissement, si l'on souhaite réellement mettre fin aux abus et aux dérives.** Les plus graves concernent précisément le recrutement d'enseignants qui n'ont pas les qualifications pour enseigner dans le supérieur, qui, très certainement, n'auraient pas passé le filtre d'une évaluation impartiale et objective, et qui n'ont été choisis qu'en vertu de leurs relations privilégiées avec les chefs d'établissement.

- Le **vivier de recrutement est défini de manière inadéquate et arbitraire** : non seulement il permet le **recrutement de candidats n'ayant pas les qualifications requises** (cf. *supra*), mais encore il interdit le **recrutement de candidats qui possèdent ces qualifications** (notamment les **lauréats du concours d'agrégation qui ne sont pas professeurs agrégés** dans un établissement public d'enseignement au moment de l'opération de recrutement).
- **Le laxisme du Ministère en matière de qualification et de rigueur dans le recrutement**, dont la raison est probablement d'ordre administratif et budgétaire, **n'est pas satisfaisant**, tant au regard des critères universitaires que des critères juridiques.

Propositions du SAGES et du SIES :

- **Qualification de plein droit** aux emplois de PRAG pour les professeurs agrégés, les **lauréats de l'agrégation**, les **professeurs ENSAM**, pour les lauréats du concours de professeur ENSAM et pour les professeurs certifiés déjà affectés⁷ sur des emplois de PRAG ou de PRCE.
- **Instauration d'une procédure nationale de qualification pour les autres candidats**, inspirée de celle déjà mise en œuvre pour les emplois de maître de conférences, et confiée au « CNU des PRAG » (cf. fiche 10 « Maintien des actuelles CAP ou institution de CAP de type CNU ? »)
- Instauration de **comités locaux de sélection sur les emplois de PRAG**, sur le modèle des comités de sélection instaurés par la loi LRU⁸.
- **Extension à terme des comités de sélection instaurés par la LRU aux PRAG** (recrutés par ces comités et en faisant partie par l'intermédiaire de leurs représentants une fois recrutés).
- **Procédure de qualification et de recrutement relative aux emplois de PRAG régie pour l'essentiel par décret en Conseil d'État.**
- **À terme**, modification de la loi, pour **étendre les comités de sélection aux PRAG.**

⁷ Notamment pour une question de « sécurité juridique », et parce que, dans les faits, un professeur certifié qui n'a pas de qualification propre et personnelle pour enseigner dans le supérieur n'a guères de chances de pouvoir être recruté ailleurs que dans l'établissement où il est déjà affecté.

⁸ Loi n°2007-1199 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Fiche 8

Activités de recherche des PRAG

Analyse :

- À l'heure actuelle, il y a **antinomie** entre :
 - le **discours officiel** appelant les enseignants du supérieur à se consacrer **davantage à des activités de recherche**
 - le caractère peu incitatif, voire franchement dissuasif des textes et des pratiques locales relatifs aux activités de recherche des PRAG.
- Les PRAG ne sont pas incités à se livrer à des activités de recherche :
 - **ils ne peuvent se voir rémunérer une telle activité autrement que sous forme de décharge de service.**
 - Les décharges de services **ne peuvent bénéficier qu'aux docteurs et couvrent une durée maximale d'un an pour les PRAG déjà docteurs.**
 - **Le financement** des décharges est à la discrétion des universités, et il est donc **réservé de facto aux PRAG affectés dans des universités qui en ont les moyens financiers, et uniquement pour les recherches intéressant directement lesdites universités.**
 - **Le financement** des décharges pouvant être remis en cause d'une année sur l'autre, il est donc **non garanti sur la totalité des études menant au doctorat.**
 - **Il n'existe aucun recours** adéquat et effectif contre le **refus d'une décharge ou contre le refus de sa prorogation ;**
 - Les **textes relatifs à la PEDR en excluent les PRAG HDR.**
 - Les **politiques de recrutement des universités sont défavorables aux PRAG docteurs qui souhaitent devenir maîtres de conférences**, par recrutement ou par détachement ; et faute de dispositif adéquat pour **faire de la recherche et obtenir une HDR**, ils ne sont **pas dans une situation plus favorable pour devenir directement professeurs d'université.**
- Les laboratoires de recherche ne sont guère incités non plus à intégrer des PRAG docteurs ou HDR dans leurs équipes, car ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de chercheurs par les différents critères administratifs de dénombrement (notamment par l'AERES).

- Les détachements ou mises en disponibilité des PRAG conduisent ces derniers à la perte de leur affectation dans le supérieur, contrairement à ce qui a lieu pour les enseignants-chercheurs (cf. fiche 4 « Indépendance, inamovibilité, détachement et délégation des PRAG »).
- Certes, les **mœurs universitaires sont difficiles à faire évoluer**¹, notamment du fait de l'autonomie des universités et du « **localisme** » bien ancré. Mais il est possible cependant de modifier **aisément les textes et de mettre en oeuvre des dispositifs incitatifs aux activités de recherche des PRAG**.
- **L'activité de recherche des PRAG entre pourtant pleinement dans leur formation continue**².

Propositions du SAGES et du SIES :

- **Favoriser l'intégration** des PRAG dans le corps des maîtres de conférences.
- **Favoriser le détachement** des PRAG dans le corps des maîtres de conférences.
- **Favoriser toutes les activités de recherche des PRAG**, qu'ils soient déjà docteurs ou non, qu'ils préparent l'obtention d'une HDR ou qu'ils l'aient déjà obtenue.
- Cette politique doit se traduire non seulement par une modification de la réglementation, mais encore par une **reconnaissance effective des établissements qui favorisent les activités de recherche** de leurs PRAG (financements, évaluation positive *etc.*).
- Pour ce qui concerne **la modification de la réglementation**, il faut :
 - évoquer très expressément la possibilité d'exercer une activité de recherche « reconnue comme telle »³ ;
 - intégrer toutes les dispositions relatives aux activités de recherche dans le décret statutaire ainsi « consolidé » ;
 - considérer et traiter les **activités de recherche des PRAG doctorants comme de la formation continue, étendre considérablement les décharges pour activité de recherche des PRAG doctorants, et leurs financements**, notam-

¹ Et pas seulement pour ce qui concerne les PRAG...

² Ou, pour utiliser une terminologie de l'Europe communautaire, à leur « formation tout au long de la vie ».

- ment par la mise en place d'un **fonds national** plus particulièrement destiné aux universités les moins riches ;
- **ne pas limiter dans le temps les décharges pour activité de recherche des PRAG déjà docteurs**, favoriser leur obtention d'une HDR ;
 - prévoir une **évaluation spécifique de l'activité de recherche des PRAG** ;
 - **étendre le bénéfice de la PEDR aux PRAG HDR** ;
 - **étendre le CRCT⁴** (congé pour recherche ou conversion thématique) **aux PRAG**
 - prévoir la **réintégration de plein droit du PRAG** qui en fait la demande **dans son corps et dans son établissement d'enseignement supérieur d'origine à l'expiration d'une période de détachement⁵** (cf. fiche 4 « Indépendance, inamovibilité, détachement et délégation des PRAG »), en sorte de favoriser le détachement des PRAG, notamment dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public⁶ ; étendre aux PRAG les mécanismes de délégation applicables aux maîtres de conférences (articles 11 et suivants du décret n°84-461 modifié).

³ Cf. article 7 du décret n°84-431 modifié.

⁴ Article 19 du décret n°84-431 modifié.

⁵ Cf. article 17 du décret n°84-431 modifié.

⁶ Cf. article 15 du décret n°84-431 modifié.

Fiche 9

Évaluation et promotion

Analyse :

- L'actuelle procédure d'évaluation et la promotion des PRAG repose sur :
 - les propositions et les appréciations des présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ;
 - les influences de ces présidents et directeurs dans les rectorats ou auprès du Ministre ;
 - les avis des CAP, que ce soit pour les décisions finales ou pour les décisions faisant suite aux recours contre des décisions finales.
- Dans les faits, existent une composante d'avancement à l'ancienneté, une composante d'avancement due aux bonnes relations, une composante d'avancement fondée sur le mérite effectif mais très marginale et très arbitraire et une part d'aléa pur. En bref, il n'y a **quasiment rien dans l'actuelle procédure d'évaluation et de promotion des PRAG qui permette de tenir réellement compte de la nature de l'activité et des mérites effectifs** :
 - **la note est purement administrative**, sans composante pédagogique, sur l'avis d'un **président ou d'un directeur qui n'est pas nécessairement de la discipline de l'enseignant évalué** et qui n'est donc pas légitimement fondé à donner une appréciation sur la qualité de l'enseignement dispensé.
 - **La CAP**, composée en vue de la seule composante administrative de la note des professeurs affectés dans le second degré, **ne constitue pas une commission de pairs**, c'est-à-dire de PRAG de la même discipline.
 - Les présidents et directeurs d'établissement s'impliquent très différemment dans l'évaluation des PRAG ; beaucoup **desservent leurs PRAG sans même le vouloir délibérément, en leur octroyant des notes moyennes assorties de commentaires très neutres, dans le but de ne pas voir leurs propositions de notes désavouées par la péréquation subséquente.**

- Bon nombre de PRAG se livrent à des activités de recherche qui, si elles étaient menées par des enseignants-chercheurs, vaudraient à ces derniers une promotion, mais qui, à eux, n'en valent aucune. Par ailleurs, les présidents et directeurs d'établissement, d'une part, et les CAP, d'autre part, ne sont pas légitimes pour évaluer l'activité de recherche d'un PRAG.
- L'évaluation de l'activité d'enseignement dans le supérieur est problématique par nature. Elle l'est pour les enseignants-chercheurs. Elle l'est encore davantage pour les PRAG, puisque, pour la plupart d'entre eux, il n'existe pas d'évaluation et donc de promotion fondée sur l'activité de recherche.
- Il y a, globalement, la même proportion de PRAG promus (au grand choix, à la hors-classe) que de professeurs agrégés affectés dans le second degré. Les PRAG, *globalement*, ne souffrent donc pas d'une discrimination de traitement en tant que tels, mais :
 - l'existence de quotas de promotion suffit à prouver que les « évaluations » par les CAP consistent plutôt en péréquations et attributions de passe-droit syndicaux et/ou rectoraux ;
 - on note une discrimination de traitement importante entre PRAG, en fonction de l'influence du chef de l'établissement d'affectation ;
 - une évaluation et une promotion par des « CNU de PRAG » jouant pour les PRAG le rôle que tient le CNU pour les enseignants-chercheurs (*cf.* fiche 10 : « Maintien des actuelles CAP ou institution de CAP de type CNU ? ») satisferait aussi bien à une politique de quotas de promotion (y compris entre disciplines d'enseignement) et conviendrait bien mieux à un enseignement de nature et de niveau universitaire.
- Les inspecteurs de l'éducation nationale ne sont pas juridiquement compétents pour évaluer les PRAG au sein de leurs établissements ; ce serait d'ailleurs une atteinte au principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur¹ et inapproprié à ce qu'il s'agit d'y évaluer.
- Une composante **d'avancement à l'ancienneté est essentielle** et donc indispensable, mais elle doit être **assortie d'une évaluation et d'une promotion du mérite propre aux établissements d'enseignement supérieur** (qui tiennent compte notamment des finalités de professionnalisation de certains établissements).
- **L'activité d'enseignement des PRAG est de même nature que celle des enseignants-chercheurs**, et doit donc bénéficier du **même régime juridique**, à savoir des mêmes critères matériels d'évaluation et des **mêmes critères organiques**, à savoir d'une évaluation par les pairs de la discipline et du supérieur.

¹ Article L 711-1 du Code de l'éducation.

Propositions du SAGES et du SIES :

- Une procédure d'évaluation et de promotion fondée sur les **critères** en vigueur ou à mettre en œuvre **pour les enseignants-chercheurs**.
- L'instauration d'un « CNU des PRAG » (cf. fiche 10 « Maintien des actuelles CAP ou institution de CAP de type CNU ? »).
- **L'association des PRAG aux réflexions relatives à la détermination des critères d'évaluation et de promotion de l'activité d'enseignement dans le supérieur.**

Fiche 10

Maintien des actuelles CAP pour les PRAG ou institution de CAP de type CNU ?

Analyse :

- Les PRAG¹ relèvent à la fois moins et davantage des CAP que leurs collègues affectés dans le second degré :
 - Les PRAG ne relèvent pas des CAP pour leur affectation dans le supérieur, ni pour les sanctions disciplinaires²; c'est là une des déclinaisons du principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur³, et du principe d'indépendance des enseignants et des enseignants-chercheurs⁴.
 - Les PRAG relèvent des CAP pour l'ensemble de leur note, alors que leurs collègues affectés dans le second degré en relèvent uniquement pour la partie administrative de leur note (40% du total).
- Il est anormal et inadéquat que les PRAG relèvent des CAP actuelles pour la totalité de leur note autrement dit, que leur note soit purement administrative, car :
 - l'activité d'enseignement des PRAG est de même nature que celle des enseignants-chercheurs, et doit donc avoir le même régime juridique, à savoir une évaluation par les pairs de la discipline et du supérieur ;
 - ces CAP ont été instaurées pour la partie administrative de la note des professeurs affectés dans le second degré, elles ne peuvent légitimement statuer sur l'évaluation et la promotion des PRAG ;
 - ces CAP comportent une majorité de membres qui ne sont pas affectés dans le supérieur et dont la discipline d'agrégation n'est pas la même que celle des candidats dont ils examinent la situation ;
 - faire intervenir, dans l'évaluation et l'avancement des PRAG, des personnels non affectés dans le supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale viole le principe de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et le principe d'indépendance des enseignants affectés dans ces établissements.

¹ Ce qui est dit ici des PRAG concerne aussi les Professeurs ENSAM et les PRCE.

² Contrairement à leurs collègues affectés dans le second degré.

³ Article L 711-1 du *Code de l'éducation*.

⁴ Articles L 123-9 et L 952-2 du *Code de l'éducation*.

- Pour les enseignants-chercheurs :
 - c'est le CNU qui exerce les « compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi [n°84-16] »⁵ ;
 - il n'y a pas une moitié de membres élus comme dans les CAP, mais au moins deux tiers⁶ ;
 - les membres nommés doivent être choisis parmi les enseignants-chercheurs⁷ ;
- La loi n'interdit pas qu'il existe pour un « corps de fonctionnaires », « plusieurs commissions administratives paritaires »⁸.

Conclusion administrative et juridique :

La loi n'interdit pas d'instaurer pour les PRAG un organe⁹ spécifique chargé de leur évaluation et de leur promotion, composé exclusivement de PRAG élus et de membres désignés, choisis par le Ministre parmi les PRAG et les enseignants-chercheurs. L'instauration d'un tel organe peut se faire par décret(s), en limitant d'une part la compétence des actuelles CAP aux seuls professeurs non affectés dans le supérieur¹⁰, et en instaurant d'autre part un « CNU des PRAG ».

Par ailleurs, la loi n'interdit pas davantage d'étendre la compétence et la composition des actuels CNU aux PRAG.

L'instauration d'un « CNU des PRAG », ou d'une extension du CNU aux PRAG, n'interdirait pas à un PRAG de demander et d'obtenir une affectation dans le second degré. Il suffirait de lui conserver le bénéfice de sa classe¹¹ et de son échelon, et de lui attribuer automatiquement une ancienneté dans l'échelon, en fonction du temps écoulé depuis son dernier avancement dans le supérieur.

⁵ Article 1 du décret n°92-70 modifié.

⁶ Article 4 du décret n°92-70.

⁷ Article 4 du décret n°92-70.

⁸ Article 14 de la loi n°84-16. C'est sur le fondement de ce texte qu'il existe des CAP académiques à côté des CAP nationales.

⁹ Commission ou intitulé.

¹⁰ Qui constituent la majorité du corps.

¹¹ Normale ou hors-classe.

Propositions du SAGES et du SIES :

- Instaurer ce « CNU des PRAG » et l'intégrer à terme au CNU¹².
- Passer progressivement de l'évaluation des PRAG par les CAP à leur évaluation par le « CNU des PRAG »¹³.
- Prévoir une évaluation des PRAG par ce « CNU des PRAG » qui ne soit pas annuelle mais qui porte sur plusieurs années¹⁴.

Composition de l'organe tenant lieu de CAP pour les PRAG

- L'évaluation des activités de recherche des PRAG implique *a priori* l'intervention d'enseignants-chercheurs, tout comme celle des maîtres de conférences fait intervenir des professeurs d'université. Les membres nommés devraient donc comporter des enseignants-chercheurs.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la recherche, le rapport professeurs d'université/maîtres de conférences ou PRAG/enseignants-chercheurs est légitime. En revanche, il n'est pas légitime qu'un jeune maître de conférences sans expérience puisse se prononcer sur l'activité d'enseignement d'un PRAG chevronné, surtout si l'inverse n'est pas prévu. (*Certes, une telle situation n'est pas plus illégitime que celle où un personnel administratif nommé dans une CAP se prononce sur le dossier d'un PRAG, mais il ne s'agit pas de substituer une illégitimité à une autre. La question est épineuse, elle mérite un débat et la recherche d'un consensus, et justifie à elle seule l'instauration d'un CNU des PRAG avant l'éventuelle extension des CNU aux PRAG, pour faire évoluer les mentalités de part et d'autre*).
- Les actuelles élections aux CAP et au CNESER ne peuvent servir à désigner les membres élus du « CNU des PRAG ». Il faut une élection spécifique, par discipline, tout comme il y a des élections par section du CNU.
- Pour les disciplines qui comptent plusieurs centaines de PRAG (les mathématiques et l'anglais par exemple), la désignation de membres élus ne pose pas de problème. Il faut prévoir en revanche des dispositions spécifiques pour celles qui comptent très peu de PRAG (en néerlandais par exemple).

¹² À ce jour, il semble les enseignants-chercheurs ne sont pas prêts à une telle intégration. Il convient d'abord faire évoluer les mentalités, ce qui impose notamment de modifier l'intitulé du décret relatif au statut des PRAG (cf. fiche 1) et de mettre fin à l'actuelle compétence des CAP pour l'évaluation et la promotion des PRAG.

¹³ Aux dires du Ministère, la procédure d'évaluation des enseignants-chercheurs instaurée par le décret n°2009-460 est trop lourde à mettre en œuvre d'emblée et devra peut-être faire l'objet de révisions.

¹⁴ Quatre ans, comme pour les enseignants-chercheurs, semble être la durée de référence à prendre *a priori* en considération, mais c'est un point à débattre, et à adapter au mieux aux PRAG.

L'opposition des autres syndicats et la méfiance qu'ils ont provoquée chez certains PRAG

Les syndicats autres que le SAGES et le SIES sont opposés à l'instauration d'un « CNU des PRAG ». Ils **prétendent** officiellement **que le maintien de la compétence des actuelles CAP pour l'évaluation et la promotion des PRAG est une garantie essentielle**, et font croire que la seule alternative à la situation actuelle est l'absence de toute représentation collégiale dans cette matière. **Les véritables raisons de leur opposition sont tout autres :**

- ils tiennent à maintenir une situation discriminatoire à l'égard des PRAG dans l'enseignement supérieur, en sorte que ces derniers ne puissent s'élever au degré d'émancipation nécessaire à une pleine intégration au sein de la communauté universitaire ;
- ils souhaitent conserver une représentativité de façade pour la catégorie particulière des PRAG, représentativité qui repose sur le scrutin à la plus forte moyenne aux élections aux CAP et qui leur a permis de priver les PRAG d'une représentation propre et authentique¹⁵.

Conclusion

L'instauration d'un « CNU des PRAG » destiné à tenir lieu de CAP aux PRAG est certainement la réforme la plus lourde à mettre en œuvre, celle qui suscite le plus d'opposition de la part des autres syndicats et le plus d'inquiétude chez certains PRAG, induits en erreur par ces syndicats.

Cette réforme nécessite que le gouvernement et l'administration ne privilégient pas l'immobilisme par facilité ou par paresse.

Elle est **néanmoins indispensable** pour la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation et de promotion :

- **qui permette à un plus grand nombre de PRAG le souhaitant de devenir enseignants-chercheurs ;**
- **qui suscite un travail de qualité en récompensant l'excellence au lieu de continuer à décourager les talents et les bonnes volontés et à encourager des stratégies visant exclusivement à s'attirer les faveurs des rectorats et des chefs d'établissement sans considération de la qualité du travail fourni.**

Le **maintien** des propositions de notes par les présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, d'une part, et des compétences des actuelles CAP, d'autre part, prive et **priverait inévitablement d'effet une amélio-**

¹⁵ Aux dernières élections au CNESER, SAGES et SIES ont recueilli 7% des voix en s'adressant exclusivement à 20% du corps électoral. Ils ont donc recueilli **35% des voix des PRAG, des PRCE et des personnels assimilés**. Par relief en creux, les autres syndicats, à l'exception notable de la FSU (SNESUP), ne sont **absolument pas représentatifs des PRAG et des PRCE**.

ration « sur le papier » des critères d'évaluation et de promotion : une réforme organique, substituant aux actuelles CAP des organes qui en tiendraient lieu pour les PRAG est indispensable pour faire évoluer leur sort en matière d'évaluation et de promotion ; à défaut de leur remplacement par un « CNU des PRAG »¹⁶, les SAGES et SIES ne pourront pas considérer que la procédure d'évaluation et de promotion a été vraiment modifiée dans un sens plus universitaire.

Enfin, les SAGES et SIES n'ignorent pas à quel point les procédures d'évaluation et de promotion des enseignants-chercheurs sont biaisées, notamment par le clientélisme, le localisme, et par la trop grande influence des syndicats. Leur souhait n'est évidemment pas que les travers et les insuffisances de ces procédures d'évaluation et de promotion se retrouvent chez les PRAG, où ils existent du reste déjà, mais qu'on y remédie.

¹⁶ Ce n'est pas cette dénomination qui importe, mais la nature et les prérogatives de l'organe.